



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 5 au 15 décembre 2025

N°1093

A LA UNE

Aide judiciaire/ Délai raisonnable / Accès à la justice / Arrêt de la Cour EDH

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, la Cour EDH estime que le délai de paiement de l'aide judiciaire aux avocats est raisonnable tant qu'il n'excède pas 1 an (11 décembre)
Arrêt Diaco et Lenchi c. Italie, requêtes n°[15587/10, 32536/10, et 18531/14](#)

Les requérants sont des avocats italiens qui allèguent une violation de leur droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention, en ce qu'ils ont représenté des clients bénéficiaires de l'aide judiciaire et n'ont pas obtenu l'indemnité qui leur était due à ce titre dans un délai raisonnable. Ils considèrent que ce type de retard dissuade de nombreux avocats d'offrir leurs services aux justiciables bénéficiant de l'aide judiciaire, ce qui a des répercussions sur l'accès à la justice. La Cour EDH est donc interrogée sur le caractère raisonnable de ce délai. Elle considère d'abord qu'il faut prendre comme point de départ du délai la date du dépôt de l'ordonnance de paiement car elle constitue le moment où les autorités judiciaires ont reconnu l'existence de créances en faveur des requérants. Elle reconnaît ensuite que le délai de paiement des sommes dues ne devrait pas dépasser, sauf circonstances exceptionnelles, 1 an au total, à l'exclusion du délai d'opposition. En l'espèce, la Cour EDH constate que les délais allaient d'un peu plus d'1 an à 4 ans et 1 mois, et que le Gouvernement n'avait pas avancé d'explication convaincante concernant ces retards. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n°1. (AJ)

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Eléa Wagner, ayant pour thème : ***Une définition commune du viol fondée sur le consentement dans le droit de l'Union européenne – contexte, résistances et perspectives***

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©



Ce 140^{ème} numéro de la revue *L'Observateur de Bruxelles* © vous propose un dossier spécial consacré à **la lutte contre la corruption**. Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.

Site de *L'Observateur de Bruxelles* : [ici](#)



L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

La Finlande devient le 24^{ème} Etat à signer la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (9 décembre)

[Signatures](#)

Par sa signature, la Finlande rejoint ainsi Andorre, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par celle-ci. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.

Le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Matthias Guyomar, a rencontré le président du Conseil des barreaux européens, Thierry Wickers et le 1^{er} vice-président du CCBE Roman Završek (5 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Le Comité d'éthique du Barreau de Paris a publié son rapport sur l'Etat de droit et ai rôle de l'avocat dans sa préservation (9 décembre)

[Rapport](#)

Le rapport souligne le rôle central que jouent les avocats pour protéger l'Etat de droit, lesquels contribuent à son bon fonctionnement par la biais de leur activités de conseil et de représentation de leurs clients et en prenant part au processus d'élaboration des décisions de justice. Ils doivent pour ce faire bénéficier de conditions favorables dans l'exercice de leur profession, à commencer par la garantie du secret professionnel. Ils doivent également pouvoir bénéficier d'un cadre de coopération permettant des relations harmonieuses avec les autres professionnels du droit. Le rapport recommande à ce titre de rapprocher le plus possible avocats et magistrats tant au stade de la formation qu'en favorisant les échanges entre les 2 professions au cours de la carrière. (BM)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération SODEXO / GRUPO MEDITERRANEA DE CATERING (5 décembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération BPIFRANCE / GROUPE ADIT (9 décembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération CLINIQUE SAINT AUGUSTIN / CLINIQUE TIVOLI-DUCOS / PBNA / HAD BORDEAUX MÉTROPOLE (12 décembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération ANTIN / SUBSIDIARIES OF LUSAT AIR (12 décembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération DEVA CAPITAL / NOVARES GROUP (12 décembre) (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Rapport annuel sur l'Etat de droit / Consultation de la Commission européenne

La Commission européenne a ouvert sa consultation annuelle sur l'élaboration de l'édition 2026 du rapport sur l'Etat de droit pour l'année 2025 (4 décembre)

Consultation

Le rapport sur l'Etat de droit de l'Union européenne est un mécanisme annuel mis en place par la Commission pour évaluer la situation de l'Etat de droit au sein des différents Etats membres de l'Union ainsi qu'auprès des Etats candidats à l'adhésion. Publié pour la 1^{ère} fois en 2020, ce rapport inclut depuis 2022 des recommandations spécifiques pour chaque Etat et évalue le suivi de celles-ci lors de l'année suivante. Le rapport se fonde sur ce qu'il la Commission considère comme étant les 4 piliers de l'Etat de droit, à savoir l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire, la lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et l'équilibre des pouvoirs. Depuis 2025, le rapport porte également sur les effets des évolutions de l'Etat de droit quant à l'efficacité du marché unique européen. La Commission estime en effet qu'un système juridique efficace, au sein d'un Etat sans corruption et produisant des normes juridiques stables, apporte une sécurité juridique favorable aux investissements et à la compétitivité des entreprises. Au sein du rapport de 2025, la Commission avait notamment estimé que la France faisait face à des difficultés persistantes d'encadrement des activités de représentants d'intérêts et de transparence en matière de propriété des médias. La consultation est ouverte jusqu'au 23 janvier 2026. (PC)

DROITS FONDAMENTAUX

Liberté d'expression des juges / Sanction disciplinaire / Réseaux sociaux / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

La condamnation disciplinaire d'un magistrat pour des propos publiés sur les réseaux sociaux constitue une violation de sa liberté d'expression, dès lors que ces propos ne compromettaient ni l'impartialité ni l'autorité du pouvoir judiciaire (15 décembre)

Arrêt Danileț c. Roumanie, requête n°16915/21

Le requérant est un magistrat roumain connu pour sa participation active dans les débats sur la démocratie, l'Etat de droit et la justice et qui jouit d'une grande notoriété au niveau national, notamment en tant qu'ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature et ancien conseiller du ministre de la Justice. Il dénonce une violation de l'article 10 de la Convention, en raison de sa condamnation disciplinaire pour avoir publié 2 messages sur sa page Facebook. Si la Cour EDH reconnaît que l'ingérence avait une base légale et poursuivait un but légitime – la préservation de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire – elle conclut qu'elle n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Elle considère que les propos tenus par le requérant n'étaient pas de nature à rompre l'équilibre raisonnable entre, d'une part, son engagement en tant que juge dans la défense de l'ordre constitutionnel et des institutions et, d'autre part, son devoir de préserver son indépendance, son impartialité et les apparences qui s'y attachent dans l'exercice de ses fonctions. Tenant compte des critères dégagés par sa jurisprudence – le contenu et la forme des messages, le contexte dans lequel ils ont été publiés et leurs répercussions, la qualité dont leur auteur se réclame, la nature et la gravité de la sanction imposée et son effet dissuasif sur la profession, les garanties contre l'arbitraire dont il a bénéficié –, la Cour EDH a estimé que l'ingérence litigieuse ne reposait pas sur des motifs « pertinents et suffisants », et qu'elle ne répondait pas, par conséquent, à un « besoin social impérieux ». Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (EW)

Procès équitable / Assistance juridique effective / Covid-19 / Audience en vidéoconférence / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La tenue d'une audience administrative par vidéoconférence pendant la pandémie de COVID-19, fondée sur une base légale claire et respectant les garanties du contradictoire, de la publicité des débats et de la défense, ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention (9 décembre)

Arrêt Kucera c. Autriche, requête n°13810/22

Le requérant, un ressortissant autrichien sanctionné par la municipalité de Vienne pendant la pandémie de Covid-19 pour infraction à la loi sur les paris, invoque une atteinte à son droit à un procès équitable au titre de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) de la Convention, en raison de la tenue par vidéoconférence de l'audience devant le tribunal administratif régional. La Cour EDH relève que cette modalité reposait sur une base légale claire, inscrite dans la législation spécifique adoptée durant la crise sanitaire et qu'elle visait à limiter la propagation du virus dans un contexte d'urgence exceptionnel. Elle constate que l'audience virtuelle a permis au requérant et à son avocat de présenter leurs arguments, d'interroger les témoins et de communiquer librement, garantissant ainsi le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure. Elle considère également que les mesures d'information mises en place par les juridictions autrichiennes ont permis d'assurer la publicité de l'audience et l'accès du public aux débats. Enfin, la Cour EDH estime que le requérant et son avocat pouvaient librement organiser leur participation à l'audience par vidéoconférence et communiquer de manière confidentielle, de sorte qu'aucune atteinte au droit à une assistance juridique effective n'a été établie. Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de la Convention. (EW)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Mise en œuvre / Rapport de la Commission
A l'occasion des 25 ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission européenne a publié l'édition 2025 de son rapport sur sa mise en œuvre (5 décembre)

Rapport 2025

Signée le 7 décembre 2000 à l'occasion de la conclusion du Traité de Nice, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est devenue un instrument juridiquement contraignant qu'à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Si le rapport constate que les engagements pris en 2020 dans la [Stratégie visant à renforcer l'application de la Charte](#) ont été honorés, des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la sensibilisation des autorités et des professionnels à ses dispositions, les difficultés d'accès aux informations y étant relatives et l'insuffisance des outils de contrôle de son respect et de sa mise en œuvre. Sur la période 2020-2025, le rapport constate que la Commission a su renforcer ses partenariats avec les Etats membres et les acteurs de la société civile afin d'assurer une mise en œuvre effective de la Charte. Ces partenariats ont permis d'intensifier sa promotion et de développer la coordination dans son application à travers : des points de contact nationaux constitués en réseaux permettant l'échange de bonnes pratiques, la constitution de guides nationaux, ou des programmes d'apprentissage. Le rapport souligne également l'importance du rôle des juridictions nationales dans la bonne application de la Charte, notamment via l'usage du recours préjudiciel comme outil de dialogue entre les juges nationaux et européens. Le rapport encourage également les praticiens du droit à se former davantage à l'utilisation de la Charte, en participant des formations judiciaires au sein de réseaux de formation professionnels comme l'*European Judicial Training Network*. Enfin, il souligne l'importance pour la législation de l'Union d'être conforme, dès sa conception, aux prescriptions de la Charte, en tenant compte de celles-ci à tous les stades d'élaboration des actes législatifs que celle-ci adopte. (BM)

ECONOMIE ET FINANCES

Recours en annulation / Règlement de « blocage » / Effets extraterritoriaux d'une loi étrangère / Champ d'application / Effet rétroactif / Arrêt du Tribunal

Les décisions adoptées sur le fondement de la loi de blocage autorisant un opérateur européen à se conformer aux effets d'une loi extraterritoriale peuvent s'appliquer de manière rétroactive à compter du jour où la demande d'autorisation est introduite (11 décembre)

Arrêt Middle East Bank, Munich Branch c. Commission, aff. [T-518/23](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité d'une série de décisions rendues par la Commission européenne autorisant une banque de dépôt allemande à se conformer aux prescriptions issues d'une série de lois figurant en annexe du [règlement n°2271/96](#) et interdisant à des entités ne relevant pas de la juridiction des Etats-Unis, de mettre à disposition les avoirs de certaines personnes listées par l'Office de contrôle des avoirs étrangers. Cette dernière a bloqué les fonds de la requérante, empêchant ainsi l'exécution d'un ordre de vente demandé par celle-ci. La requérante soutenait notamment que les décisions litigieuses étaient rétroactives, leur donnant effet à compter de la présentation des demandes d'autorisation de la banque de dépôt, alors qu'elles auraient dû commencer à produire leur effet à compter de l'octroi de l'autorisation. Le Tribunal rappelle que la rétroactivité d'un acte est admise en droit de l'Union sous réserve que le but poursuivi exige de lui conférer un effet rétroactif et que la confiance légitime du destinataire ne soit pas lésée. Tout en reconnaissant l'application rétroactive des décisions litigieuses, le Tribunal estime, d'une part, que les actes litigieux ont été adoptés à l'issue d'une procédure administrative retardée par des considérations de politique internationale pouvant porter préjudice aux intérêts de l'Union et, d'autre part, que la distinction introduite par des règles indicatives d'interprétation du règlement entre la date d'entrée en vigueur de la décision d'autorisation et sa date de prise d'effet, ne sauraient créer une confiance légitime du requérant quant à l'absence d'effet rétroactif. Partant, la Cour rejette ce moyen, ainsi que le recours dans son ensemble. (BM)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Omnibus environnement / Simplification / Charge administrative / Propositions législatives

La Commission européenne publie un nouvel Omnibus dans le domaine de l'environnement (10 décembre)

[Communiqué de presse](#) ; [Paquet législatif](#)

La Commission propose un paquet de mesures de simplification en matière environnementale composé de 6 propositions législatives qui visent 4 domaines de la législation européenne : les émissions industrielles, l'économie circulaire, les évaluations environnementales et les données géospatiales. Celles-ci visent à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et devraient, selon la Commission, leur permettre d'économiser environ 1 milliard d'euros par an, tout en conservant les mêmes objectifs environnementaux. Pour rappel, la Commission s'est donnée pour objectif de simplifier la réglementation européenne et vise, à ce titre, une réduction de la charge administrative d'au moins 25% pour toutes les entreprises et de 35% pour les PME d'ici 2029. La Commission précise que ces propositions font suite à un appel à contributions publié en juillet dernier ayant recueilli plus de 190 000 réponses. (AJ)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Convention de Rome / Loi applicable / Critères de détermination / Arrêt de la Cour

La prise en compte du dernier lieu de travail d'un salarié ainsi que de l'obligation qui lui est faite de s'affilier à un régime de sécurité sociale sont des éléments pouvant être pris en compte afin d'établir que le contrat présente un lien plus étroit avec un autre Etat que celui dans lequel l'employeur est établi (11 décembre)

Arrêt Locatrans, aff. C-485/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la détermination de la « loi applicable à défaut de choix », dans le cas d'un litige opposant une entreprise établie au Luxembourg, à un employé ayant exercé ses fonctions dans plusieurs Etats membres et qui, au moment de la rupture de son contrat, exerçait une part substantielle de son activité en France, où il était rattaché au système de sécurité sociale. La juridiction de renvoi se demandait si la détermination d'un tel lieu devait procéder de la prise en compte de l'activité exercée sur l'ensemble de la période de travail ou seulement de la période la plus récente. La Cour rappelle que la Convention de Rome prévoit que le choix d'une loi part les parties ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable. A défaut de choix, celle-ci peut être déterminée sur la base du critère des « liens les plus étroits » entretenus par le contrat avec un autre pays que celui dans lequel le travailleur « accomplit habituellement son travail » et, en l'absence d'un tel lieu, celui du siège de « l'établissement qui a embauché le travailleur ». La Cour estime en l'espèce que la prise en compte, d'une part, du dernier lieu de travail où le travailleur a accompli ses fonctions de manière durable, lequel est destiné à devenir son lieu de travail habituel, et, d'autre part, l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale, sont des éléments pertinents caractérisant la relation de travail et pouvant être pris en compte au titre des circonstances permettant d'établir que le contrat présente un lien plus étroit avec un autre Etat. Selon la Cour, une telle interprétation est conforme aux objectifs de proximité, de clarté et de prévisibilité poursuivis par la Convention de Rome. La Cour précise toutefois qu'il reviendra à la juridiction de renvoi de procéder dans les faits à une appréciation de ces critères lorsqu'elle tranchera l'affaire au principal. (BM)

Drogues / Trafic de drogues / Stratégie de l'Union européenne / Plan d'action de l'Union européenne

La Commission européenne a publié sa stratégie en matière de drogues ainsi que son plan d'action de lutte contre le trafic de drogues (4 décembre)

Stratégie de l'UE en matière de drogues ; Plan d'action de l'UE de lutte contre le trafic de drogues

La Commission estime que le trafic et l'usage de drogues dans l'Union européenne posent des difficultés dans les domaines de la santé, de la sécurité et du social, tout autant qu'ils nuisent à l'environnement. Sa stratégie adopte à ce titre une approche pluridisciplinaire alliant enjeux de sécurité et de santé publique. Dans ce dernier domaine, elle considère que la réduction de la demande de drogues est un enjeu majeur supposant un développement de la prévention, de l'accessibilité des traitements et des accompagnements favorisant la réinsertion sociale le cas échéant. Elle souhaite notamment déployer des mesures de réduction des risques efficaces, y compris par le recours à des salles de consommation à moindre risque. Sur le volet sécuritaire, elle appelle à renforcer la coopération policière et judiciaire par le soutien des agences européennes spécialisées, et à spécifiquement lutter contre le blanchiment d'argent. Complémentaire à la stratégie, le plan d'action de la Commission contient un ensemble de 19 actions concrètes, parmi lesquelles la création d'une boîte à outils visant à prévenir le recrutement des mineurs au sein des trafics de drogues ou encore le déploiement d'outils d'intelligence artificielle renforçant les capacités d'analyse des enquêteurs. (PC)

SOCIAL

Renvoi préjudiciel / Systèmes de sécurité sociale / Activité salariée / Activité substantielle / Arrêt de la Cour

Lorsqu'un salarié a exercé son activité dans des Etats tiers et plusieurs Etats membres, dont son Etat membre de résidence, la détermination de l'Etat membre dans lequel il a exercé une partie substantielle de son activité doit prendre en compte l'activité exercée dans ces Etats tiers (11 décembre)

Arrêt GKV-Spitzenverband, aff. C-743/23

Saisie par le tribunal supérieur du contentieux social pour la Sarre (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 13 §1 du [règlement 883/2004](#) et 14 §8 du [règlement 987/2009](#) relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Le litige oppose un particulier à l'association fédérale des caisses d'assurance maladie allemande au sujet du refus de cette dernière de lui adresser une attestation prouvant qu'il a été soumis au régime de sécurité sociale allemand pendant environ 4 ans. La difficulté venait du fait que le particulier avait, durant la période litigieuse, travaillé en Suisse et en Allemagne, respectivement pendant 10,5 jours par mois et le reste dans des Etats tiers. La juridiction de renvoi se demandait s'il convenait de prendre en compte les jours travaillés dans les Etats tiers pour calculer si le requérant avait exercé une partie substantielle de son activité salariée dans son Etat membre de résidence, l'Allemagne. La Cour relève que la prise en considération des seules activités exercées dans des Etats membres créerait une fiction juridique éloignée de la

réalité. Elle en conclut qu'il faut prendre en considération l'activité salariée accomplie dans les pays tiers dans ce calcul. (AJ)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France a assisté à une conférence organisée par le Service public fédéral belge de la Justice à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (12 décembre)

Le 12 décembre, la DBF a assisté à une conférence organisée par le SPF Justice de Belgique, consacrée aux « *25 ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : comment mieux l'utiliser au niveau belge ?* ». L'événement s'est tenu en présence de Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union européenne, d'Emmanuelle Bribosia, juge à la Cour constitutionnelle de Belgique et professeure à l'Université libre de Bruxelles (ULB), ainsi que de Maïté De Rue, directrice générale de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux (DGWL). Les échanges ont souligné l'importance et la présence transversale des principes de la Charte dans l'ensemble du droit matériel de l'Union européenne. Cette conférence s'inscrivait par ailleurs dans le cadre de la 12^{ème} saison des *Midis du droit*, qui s'articule chaque année autour de 4 thématiques d'actualité. La prochaine rencontre, prévue le 27 mars 2026, portera sur « *La défense de l'Etat de droit : rôle des institutions internationales et pistes de renouveau* ».

La Délégation des Barreaux de France est intervenue au sein de l'Ecole National des Greffes, à l'occasion de l'intégration des personnels de greffe au sein du Réseau Judiciaire Européen Civil et Commercial (12 décembre)

Programme

En 2025, la France a été le 1^{er} Etat membre du [Réseau Judiciaire Européen Civil et Commercial](#) (RJECC) à intégrer les personnels de greffe au sein du réseau. Pour l'occasion, le RJECC s'est réuni le 12 décembre au sein de l'Ecole Nationale des Greffes à Dijon afin d'échanger sur le rôle des greffiers et greffières à l'intérieur du réseau. A travers une série de tables rondes, les intervenants ont abordé les missions du personnel de greffe dans la coopération judiciaire transfrontière et les procédures spécifiques applicables aux notifications internationales. La DBF a présenté le rôle des avocats au sein du réseau et les modalités de coopération judiciaire transfrontière qu'elle permet de mettre en œuvre.

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé au colloque organisé par le Réseau International Justice à l'occasion des 75 ans de la Convention européenne des droits de l'Homme et des 25 ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (11 décembre)

Programme

Le Réseau International Justice (« RIJ ») est un forum animé par la délégation aux affaires européennes et internationales du Secrétariat général du ministère de la Justice. Il rassemble chaque année les acteurs de la communauté juridique spécialisés en droit européen et international. Alors que la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union fêtent cette année respectivement leurs 75 et 25 ans, le RIJ s'est réuni autour du thème « *Regards croisés sur les droits humains en Europe* ». A cette occasion, le président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, et le directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Diégo Colas, sont notamment intervenus dans un panel modéré par le professeur Romain Tinière, sur les perspectives pour l'avenir de ces deux instruments, à la lumière des obstacles rencontrés en pratique.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, a organisé une conférence ministérielle informelle afin de discuter des questions liées aux migrations et à la Convention européenne des droits de l'homme (10 décembre)

Conclusions ; Communiqué de presse

Cette réunion a été l'occasion pour les Etats membres de réfléchir collectivement à l'avenir et à l'évolution possible du système de la Convention. Le secrétaire général reconnaît que les nouvelles formes ainsi que l'échelle sans précédent des dynamiques migratoires mettent les Etats sous pression et font naître des préoccupations légitimes quant à leur stabilité et leur sécurité, lesquelles doivent toutefois se résoudre par le dialogue et la recherche de

solutions communes. Ce faisant, il propose un plan en 4 points. Par ce dernier, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est invité à préparer un projet de déclaration politique réaffirmant l'obligation d'assurer la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention à toute personne relevant de la juridiction des Etats, élaborer une nouvelle recommandation sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite de migrants, ou encore à réfléchir à la création d'un comité intergouvernemental afin de traiter les questions migratoires urgentes et les politiques connexes. (BM)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, président

Briane MEZOUAR, rédacteur en chef, juriste collaborateur

Pierrick CLÉMENT, avocat au barreau de Paris

Alice JEANNINGROS, juriste collaboratrice

Eléa WAGNER, élève-avocate

Conception

Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions

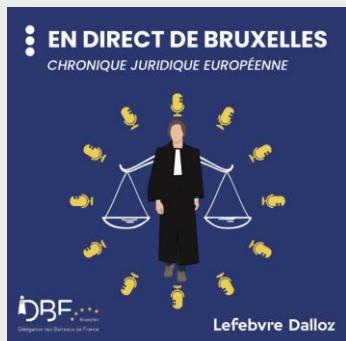


Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées par **courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ». Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudiciales pour l'année 2025 : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.
Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.
Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)
Retrouver l'ensemble des chroniques sur la plateforme [Ausha](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 48^{ème} numéro : [ICI](#)
Pour lire le 49^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA